

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
En an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 29 | Un mois, 6

ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance maritime; société commerciale; clause compromissoire; nullité; compétence; M. Leroux, gérant de la compagnie dite Société d'assurances mutuelles d'assurances maritimes sur corps de navires, contre MM. Clarté et Leroy.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Présumé de 300,000 francs fait par la veuve d'un ancien membre de l'Institut à sa cuisinière; testament argué de faux; soustractions frauduleuses; trois accusés. — II^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire siégeant à Lyon: Société secrète dite des Mutuellistes; presse clandestine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 16 septembre.

ASSURANCE MUTUELLE MARITIME. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — M. LEROUX, GÉRANT DE LA COMPAGNIE DITE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES MARITIMES SUR CORPS DE NAVIRES, CONTRE MM. CLARTÉ ET LEROY.

Une compagnie d'assurances mutuelles maritimes ne constitue pas une société entre le gérant de la compagnie et les assurés, quoique les parties aient donné à leur contrat le nom de société.

L'acte qui constitue une pareille compagnie est un simple contrat d'assurances maritimes, et la connaissance des difficultés qu'il soulève est du ressort du Tribunal de commerce.

Quelque article 332 du Code de commerce autorise explicitement l'insertion dans le contrat d'assurances maritimes de la soumission des parties à des arbitres en cas de contestations, cette disposition devient sans effet lorsque les parties ont stipulé, dans la clause compromissoire, que leurs difficultés seraient jugées conformément au titre des arbitrages au Code de procédure civile (articles 1003 et suivants), ce qui implique une dérogation à l'article 332 du Code de commerce.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^e Tournadre, agréé de M. Leroux, gérant de la compagnie, de M^e Schayé, agréé de M. Clarté, et de M^e Rey, agréé de M. Leroy, par le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche le déclaratoire proposé :

« Attendu que Clarté et Leroy demandent leur renvoi devant arbitres-juges, premièrement pour raison de la société qui existait entre eux et Leroux, gérant de ladite société ;

« Subsidièrement, en vertu d'une clause compromissoire insérée lors de l'assurance, conformément à l'art. 332 du Code de commerce :

« Attendu que les parties sont liées par un contrat qui porte la dénomination de Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navire ;

« Que les statuts de cet acte ont reçu l'autorisation du gouvernement par ordonnance du 23 janvier 1846; qu'ils contiennent les stipulations relatives à la constitution et à la dissolution de la société, à son administration ainsi qu'à l'objet de l'assurance et aux charges des sociétaires ;

« Qu'ils portent en outre, article 102, une clause compromissoire ainsi conçue : « Si, pendant le cours de l'association ou lors de la liquidation, il s'élève des difficultés entre la société et les sociétaires, elles seront jugées conformément au titre des arbitrages du Code de procédure, art. 1003 et suivants ;

« Attendu que, si la qualification donnée par les parties à un acte peut dénoter leur commune intention, il y a lieu néanmoins de rechercher si cet acte a bien réellement le caractère qu'elles ont cru devoir lui attribuer; que, dans l'espèce, l'objet de la convention était une assurance mutuelle contre les sinistres maritimes; que chacun des intervenans s'obligeait à supporter une charge, à faire un sacrifice pour garantir la chose et celle de son co-assuré, mais qu'il n'existait pour aucun ni espérance ni possibilité de bénéfice ;

« Attendu que, suivant l'article 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

« Que si, dans la cause soumise au Tribunal, apparaît la première des deux conditions sus énoncées, la communauté de gain, d'où il suit qu'il n'existe pas de société entre les parties ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires ;

« Attendu que l'art. 332 du Code de commerce déroge évidemment au droit commun sur la constitution de l'arbitrage, qui n'est valable que si l'objet du litige et les noms des arbitres ont été désignés à l'avance ;

« Mais, attendu que les termes de la clause compromissoire susrelatée se rapportent aux débats relatifs au cours ou à la liquidation de la prétendue société dont on excipe ;

« Que, d'ailleurs, les dispositions d'une manière expresse des dispositions du Code de procédure, art. 1003 et suivants, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

« Qu'il ressort de ce qui précède que, même subsidiairement, Clarté et Leroy ne sont pas fondés à demander leur renvoi devant arbitres-juges ;

« Attendu que l'acte qui lie les parties est un contrat d'assurances ;

« Que la loi réputée acte de commerce toutes assurances et

autres contrats concernant le commerce de mer ;
« Par ces motifs, renvoie la cause au fond, renvoie les parties devant arbitre-rapporteur. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 24 septembre.

PRÉTENDU LEGS DE 300,000 FRANCS FAIT PAR LA VEUVE D'UN ANCIEN MEMBRE DE L'INSTITUT À SA CUISINIÈRE. — TESTAMENT ARGUÉ DE FAUX. — SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 24 septembre.)

L'audience, renvoyée d'hier à aujourd'hui, a été ouverte ce matin à dix heures et demie. Un public nombreux, attiré par l'importance de ce procès et la singularité des détails, se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises, où l'on remarque les toilettes élégantes d'un certain nombre de dames.

M. le président donne ordre d'appeler la femme Jumeau, concierge de la maison où habitait Mme Turpin. Cette femme, dont la figure est pâle et malade, prie M. le président de lui adresser des questions, afin de remettre un peu d'ordre dans ses idées, profondément troublées, dit-elle, depuis son arrestation préventive. On sait qu'en effet les soupçons s'étaient un instant, mais tout à fait à tort, arrêtés sur les époux Jumeau.

Voici la déposition de ce témoin :

Dame Jumeau, gantière, rue de la Vieille-Estrapade, 3 : Je suis concierge chez M^{me} Turpin depuis 1845. J'ai connu Jeannette; jamais je ne l'ai fréquentée, excepté pour mon service. M^{me} Turpin se plaignait que Jeannette était dévote, un peu jalouse, boudeuse; mais elle disait aussi qu'elle était très propre et très soignée.

D. Vous savez que dans le testament vous figurez pour 2,000 fr. ? — R. Oui, Monsieur; mais j'y ai attaché peu d'importance.

D. M^{me} Turpin vous avait-elle parlé de ses intentions ? — R. Jamais; elle m'avait dit seulement que nous ne serions pas dans le besoin. Quand M^{me} Turpin voyait sur les journaux des legs considérables faits par des maîtres à leurs domestiques, elle disait : « Oh ! les imbéciles ! Léguer de fortes sommes à des domestiques pour les faire sortir de leur classe ! mais c'est absurde ! Donnez-leur donc des rentes pour qu'ils puissent vivre honnêtement, sans les faire sortir de leur position ! »

D. Vous a-t-elle parlé de testament pendant sa dernière maladie ? — R. Jamais.

D. Dans le cours de sa maladie vous lui donniez des soins; l'avez-vous vue dans des accès de délire ? — R. Jamais.

D. Elle était sourde ? — R. On ne peut plus. Au mois de juin 1848, pendant l'insurrection, elle n'entendait pas le canon qu'on tirait à sa porte.

D. Le 23 avril, dans la nuit de la mort, vous êtes montée chez elle ? — R. Oui, Monsieur; elle était morte. Je suis restée pour aider à l'ensevelir.

D. Vous avez vu arriver la sœur de Jeannette ? — R. Le matin, la fille Chollet me dit : « Écrivez donc à Marguerite. » Je lui dis : « Je n'ai pas le temps; écrivez donc vous-même. »

D. Vous avez vu arriver Charles Naudenot ? — R. Le lendemain ou le surlendemain du décès.

D. A partir de ce jour, est-il resté dans la maison ? — R. Oui, Monsieur.

D. Selon lui, ce serait le lundi de Pâques, six jours après le décès qu'il serait arrivé. — R. C'est plus tôt que ça. Il est resté deux ou trois jours au plus.

D. Il était seul avec Jeannette et Marguerite ? — R. Oui, Monsieur.

D. Êtes-vous montée dans l'appartement ? — R. Oui, Monsieur, pour veiller. J'ai passé une nuit avec Marguerite, et toutes les autres Jeannette a veillé la morte.

D. Vous avez été malheureusement un instant soupçonnée d'avoir écrit le testament ? — R. Oui, Monsieur; c'est une chose qui a beaucoup influé sur ma santé. Mon mari et moi nous avons agi avec honneur et désintéressement. Je n'aurais jamais pensé qu'on pût nous soupçonner. Quant à Jeannette, c'était une fille sage, dévouée, très dévote; sa dévotion fatiguait M^{me} Turpin, qui me disait : « Oh ! ma bigote; c'est sa dévotion qui m'ennuie ! » Je lui répondais : « Que voulez-vous, Madame; elle a ce défaut-là; une autre pourrait en avoir un plus grave. (Hilarité.) Mais tous le monde a ses imperfections. »

M. l'avocat-général: Le témoin a-t-il entendu parler de soustractions commises par Joseph Naudenot ? — R. Un soir, Jeannette vint trouver mon mari et lui dit : « Venez donc ouvrir mon secrétaire ! » Il a fallu aller chercher un serrurier. Plus tard, il y a eu des scènes entre le frère et la sœur. Je dis à Jeannette : « Il faut que ça finisse ! Ils se disaient les horreurs de la vie à travers la porte. Jeannette me dit enfin : « Ça ne peut pas durer, il faut que mon frère s'en aille ! Il m'a volé 30 fr., et il a pris de l'argent dans le secrétaire ! » C'est de là que Joseph s'en est allé.

M. le président: Fille Naudenot, vous vous êtes déjà expliquée sur cette soustraction ?

Jeannette: On m'a pris 30 fr.; mes soupçons se sont portés sur mon frère. Ces 30 fr. faisaient partie d'une somme de 150 fr. remise par M. Ducloux.

D. Ne vous a-t-il pas pris 50 fr. dans votre cuisine ? — R. Oui, Monsieur; cette somme était avec 100 fr. appartenant à mon frère Charles.

D. Quand vous avez voulu ouvrir le secrétaire, vous avez trouvé des obstacles ? — R. Oui, Monsieur; beaucoup. Il a fallu faire venir le serrurier.

M. le président: Joseph, vous avez pris ces 30 fr. ? — R. Jamais. J'ai pas eu cette intention; j'ai jamais rien pris.

M. l'avocat-général: Avant la disparition des 30 fr., on ouvrait très facilement le secrétaire; on ne le pouvait plus après, d'où on a conclu qu'un malfaiteur avait dérangé la serrure en ouvrant avec effraction.

Joseph: Je n'ai pas ouvert le secrétaire; je n'ai pas

pris les 30 francs.

M. l'avocat-général: Votre sœur vous accuse formellement de cette soustraction. Femme Jumeau, Joseph a-t-il fait des menaces à Jeannette ?

La femme Jumeau: Joseph disait à sa sœur : « Je suis maître ici. Ma sœur est une sournoise, elle ne me donne pas d'argent; pour aller à l'enterrement, elle m'a donné trois sous. Elle m'a fait quitter ma place; je me ferai rendre justice par le commissaire de police. » Jeannette nous disait : « Mon frère est capable de tout. » Un jour, quelqu'un me dit : « Défiiez-vous de Joseph, il a été renvoyé du Jardin-des-Plantés pour infidélité. » Je répétais le propos à M^{me} Jeannette.

Un des jurés: Joseph avait-il l'air de savoir les secrets de Jeannette ?

Le témoin: Il disait à sa sœur : « Je te ferai beaucoup de mal; mais il ne parlait pas de révélations. »

M. le président: On a prétendu aussi que vous-même auriez dit : « Avec un mot je pourrais perdre Jeannette. » — R. Oui, Monsieur. Elle est venue me trouver un jour pour me dire que M^{me} Conte avait ouvert le secrétaire. Jeannette m'envoya chez M. Ducloux pour lui demander si elle pouvait laisser ouvrir le secrétaire, à raison de ce qu'ayant les clés elle était responsable de tout. M. Ducloux me dit : « Que Jeannette laisse tout ouvrir du vivant de M^{me} Turpin; mais qu'elle veille. » Jeannette écrivit à M^{me} Conte de ne pas venir. Cela m'a fait beaucoup de peine, parce que je savais que M^{me} Turpin désirait voir cette dame. C'est pour cela que j'ai dit que je pourrais perdre Jeannette d'un mot.

M. le président: Eh bien ! Jeannette, voici les détails de cette scène. M^{me} Turpin avait prié M^{me} Conte de venir. Elle avait fait préparer du papier et des plumes pour que cette dame écrivit sous sa dictée; et vous, vous avez empêché M^{me} Conte de venir; pourquoi ? — R. J'ai pensé qu'il était convenable de ne pas laisser venir M^{me} Conte avant que M. Ducloux fût prévenu.

M. le président: M^{me} Chollet, approchez. C'est vous qui avez écrit à M^{me} Conte, à quelle époque ? — R. Vers le mois de mars.

Un de MM. les jurés: La fille Jeannette sait-elle si M^{me} Turpin avait du papier timbré ?

Jeannette: Non, Monsieur.

M. le président: Madame Jumeau, savez-vous si M^{me} Turpin avait du papier timbré ?

Le témoin: Je n'en sais rien.

D. Jeannette a-t-elle éloigné d'autres personnes que M^{me} Conte ? — R. Le matin, Madame me disait de laisser monter du monde; mais dès que la fièvre la prenait, Jeannette descendait et me disait de ne laisser monter personne. Je m'en rapportais à ce que me disait Jeannette.

Un jour, pourtant, M^{me} Turpin me dit : « Est-ce que je ne suis plus chez moi ? — Si, Madame, lui dis-je. — Eh bien ! qu'elle me dit, prouvez-le-moi. » Je lui demandai comment ? Elle me dit : « En me faisant voir mes locataires. — C'est bien, Madame, lui dis-je, vous allez les voir. » Aussitôt je montai chez les locataires et je leur dis : « Messieurs, Mesdames, veuillez descendre chez M^{me} Turpin; » et ils descendirent.

D. Comment expliquez-vous cela ? — R. Madame était très bizarre; elle soupçonnait souvent les gens les plus honnêtes.

Jumeau, cordonnier, rue de la Vieille-Estrapade.
M. le président: M^{me} Turpin vous a-t-elle parlé de Jeannette ? — R. Non, Monsieur; mais elle m'a parlé de son intention de fonder un hospice, de consacrer une rente pour le tombeau de son mari.

D. Vous étiez chez elle pendant l'insurrection de juin ? — R. Oui, Monsieur. Le général Damesme a été blessé en face de chez nous; on l'a amené chez nous; je l'ai soigné. M^{me} Turpin voulait se mettre à la fenêtre; je lui disais : « Ne vous y mettez pas, une balle peut vous venir et vous tuer, comme de juste. » L'état-major était entré dans la cour; je tenais le général Damesme dans mes bras; j'étais couvert de sang. M^{me} Turpin se mit à la fenêtre en criant : « Ah ! mon Dieu, nous sommes perdus ! tout a fait perdus ! » Depuis ce temps-là, elle a été toujours de mal en pis.

D. Vous avez été appelé par Jeannette après la mort ? — R. Oui, Monsieur. Quand je suis monté, elle était froide : « Ah ! mon Dieu, que je dis, M^{me} Turpin est froide ! elle est donc morte depuis longtemps. — Oui, que me dit Jeannette, elle est morte à deux heures et demie. »

D. Quand Charles est-il venu ? — R. Il est venu deux ou trois jours après la mort.

M. le président: Charles, vous prétendez toujours être venu le lundi de Pâques.

Charles: Oui, Monsieur; je venais de Meaux.

M. le président, au témoin: Vous avez été témoin des querelles entre le frère et la sœur ?

Le témoin: C'étaient des affaires de ménage; ça ne me regardait pas. Je ne m'en suis pas inquiété.

D. Et Petitjean, l'avez-vous vu venir ? — R. Il est venu une fois, je crois.

M. l'avocat-général: Charles, vous êtes venu voir votre sœur avant la mort de M^{me} Turpin ?

Charles: Non, Monsieur.

Le témoin: C'était trois ou quatre jours avant la mort de M^{me} Turpin.

Charles: Non; c'était au mois d'octobre.

La femme Jumeau: C'était un mois avant la mort, et non pas trois ou quatre jours avant. Même Charles avait apporté 400 fr., et Jeannette me disait : « Si Madame meurt, ça sera bien désagréable, car l'argent de Charles sera sous les scellés. »

M. Lachaud, à la femme Jumeau : C'est vous qui avez appris le décès de M^{me} Turpin à Charles ?

M. François-Brutus Plée, naturaliste : Messieurs les jurés, M. Turpin m'a honoré de sa confiance de son vivant. Quand j'ai connu le testament, je n'y ai pas cru. Je ne pouvais comprendre qu'une fortune acquise par la science et l'économie fût donnée à une cuisinière. Plus tard, M. Victor Chatel vint me consulter sur le testament. Je lui dis : « Ce testament est faux. » Il me montra une lettre de Charles Naudenot; je lui dis : « Mais voilà le nœud du procès. Portez cette lettre à M. le juge d'instruction... J'ai entendu dire que M^{me} Simon avait vu un testament entre les mains de M^{me} Conte. »

M. le président: Fille Chollet, ce que dit le témoin est-il exact ?

La fille Chollet: J'ai vu seulement M^{me} Conte tenir le tiroir du secrétaire. Mais je ne lui ai pas vu de testament.

M. Plée: M^{me} Jumeau m'a raconté que Jeannette lui aurait dit : « Si M^{me} Conte parle, je la perdrai. »

M^{me} Jumeau: M. Plée se trompe; je ne le lui ai jamais dit.

M. Plée: M^{me} Jumeau, rappelez vos souvenirs, vous me l'avez dit il y a huit jours encore.

M^{me} Jumeau: Je vous jure sur l'honneur que je dis la vérité !

M. Bresty, graveur, rue de la Vieille-Estrapade : J'ai vu quelquefois M^{me} Turpin; jamais elle ne m'a parlé de ses intentions de dernière volonté. Je n'ai jamais eu affaire à M^{me} Jeannette.

M. le président: Un soupçon a un instant plané sur vous; aujourd'hui, vous en êtes complètement lavé.

Le témoin: Je l'espère; mais je crains qu'on n'ait agi avec un peu de légèreté; on aurait pu m'interroger sans me faire arrêter.

M. le président: On vous a appelé d'abord chez M. le juge d'instruction.

Le témoin: Non, Monsieur; on m'a arrêté de suite, sans m'avoir préalablement interrogé.

M. l'avocat-général: Nous ne pouvons pas laisser dire que la justice a agi avec légèreté. La justice n'est pas infallible, car elle est humaine; quand elle recherche les coupables, si par hasard elle met la main sur un innocent, elle commet une erreur regrettable sans aucun doute, mais elle n'agit jamais avec légèreté. Nous regrettons profondément l'arrestation du témoin; il n'en est pas moins vrai que la justice a fait consciencieusement son devoir.

Le témoin: J'ai été arrêté et conduit dans les rues entre deux gendarmes. Cette arrestation m'a fait beaucoup de tort dans ma profession.

M. Desfosses, vicaire à Saint-Etienne-du-Mont : Je ne sais rien, si ce n'est qu'on m'a refusé la porte de M^{me} Turpin, le jour de sa mort.

M. le président: Jeannette, c'est vous qui avez refusé la porte ?

Jeannette: Oui, Monsieur le président, c'est moi; madame me l'avait ordonné.

M. Desfosses: M^{me} Turpin me dit un jour : « Je ne suis pas dévote, mais je ferai beaucoup de bien. » Elle m'a dit qu'elle voulait fonder une salle dans un hôpital au nom de M. Turpin, son mari; elle me l'a dit plusieurs fois.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas entendu dire que M^{me} Turpin était morte sans testament ?

Le témoin: Ce sont les dames Hamen qui me l'ont dit. M^{me} Turpin le leur avait annoncé huit jours avant sa mort.

M^{me} Nicolas, rentière : J'ai été quelquefois admise dans l'intimité de la dame Turpin.

M. le président: Vous a-t-elle parlé de ses projets ?

Le témoin: Oui, Monsieur; elle m'a dit qu'elle avait quelque chose à faire; mais que la force lui manquait. Dans ma pensée, elle voulait parler d'un testament. Du reste, M^{me} Jeannette était là.

M. le président: Vous rappelez-vous ce propos, Jeannette ?

Jeannette: C'était le jour où M^{me} Conte devait venir.

M. l'avocat-général: Jeannette ne vous a-t-elle pas dit qu'on avait cherché partout sans avoir trouvé de testament ?

Le témoin: Oui, Monsieur, elle me l'a dit.

M. Senard: M^{me} Turpin n'a-t-elle pas dit à Jeannette qu'elle ferait quelque chose pour elle ? Savez-vous ce que ce devait être ?

Le témoin: Jeannette m'a dit, le jour de l'enterrement : « J'espérais que Mme Turpin m'aurait donné le pavillon du fond de la cour, quelques centaines de livres de rente pour moi et les chiens. » C'était après les premières recherches, alors qu'on n'avait pas trouvé de testament.

M^{me} Misback, artiste peintre : Je voyais Mme Turpin tous les mois. Elle me disait souvent qu'elle n'avait pas de parents, parce qu'elle ne voyait pas les siens. Elle nous a dit qu'elle voulait consacrer 100,000 fr. à un hospice à Caen. Elle disait aussi : « J'assurerais l'avenir de ceux qui sont près de moi; mon intention n'est pas de déshériter mes parents. » La veille de l'enterrement de Mme Turpin, Jeannette me dit : « Je vais me trouver sans place, veuillez m'en chercher une. »

M. Lachaud: Le témoin peut-il préciser l'époque ?

Le témoin: C'est la veille de l'enterrement.

M. Lachaud: C'est une erreur; le testament avait été trouvé la veille.

M^{me} Misback: J'ai vu M^{me} Turpin après les événements de juin; elle me dit : Je n'ai pas d'enfants. Les seuls êtres qui m'aiment, c'est ma pauvre Jeannette et mes pauvres petits chiens. Jeannette me fermera les yeux; j'assurerais son sort.

M. le président: Ne vous a-t-on pas défendu la porte ?

M^{me} Misback: Oui, Monsieur. Mais c'était à cause de la maladie de M^{me} Turpin. Je n'en ai pas voulu à cette pauvre Jeannette.

M. Camus: J'ai connu Jeannette Naudenot chez M^{me} Turpin; je suis devenu l'obligé de M^{me} Turpin le 7 février 1848. Elle me prêta 14,000 fr. sur ma simple quittance; je fus la voir pour la remercier et l'inviter à venir à ma campagne. Elle n'y vint pas. J'allais chez elle tous les trois mois lui porter les intérêts. La dernière fois, elle ne put faire la quittance elle-même. Dans ces différentes visites, elle me dit : « Je donne 100,000 francs à l'hôpital de Vire pour une salle au nom de M. Turpin. » Elle

ses yeux. On continua les recherches; on trouva de nouvelles... On se dit en effet: « Mais ce testament, où était-il? »

On se dit en effet: « Mais ce testament, où était-il? » On se dit en effet: « Mais ce testament, où était-il? »

Quant à nous, Messieurs, il nous répugnait d'interdire une action criminelle; mais lorsque la poursuite, conduite avec une grande habileté, après avoir, chose regrettable, touché des innocents, eut mis la main sur le vrai coupable, mes clients ont dû se décider à intervenir. Je le dis en passant: le portier Jumeau, le graveur Barty, ont été sévèrement interrogés, arrêtés; cela est regrettable; mais c'est une nécessité de notre état social, que la justice faisant loyalement, consciencieusement son devoir, atteigne par hasard des innocents. Seulement, ce qu'il faut dire ici, c'est qu'au nom de mes clients, je suis heureux de proclamer la complète innocence de Jumeau et de Barty.

Mais la justice finit par saisir le vrai coupable. La lettre de Charles Naudenot, sur sa simple inspection, frappa, comme l'évidence même, le juge d'instruction; celui-ci procéda habilement, même à l'égard des experts: il leur remit beaucoup de pièces, et au milieu la lettre de Naudenot, qui sur nous produisit le même effet de stupéfaction. Enfin, à deux reprises, Charles Naudenot traça, sous la dictée du juge, la teneur du testament. La ressemblance entre cette écriture et celle du faux testament était si éclatante, qu'un instant, en présence du juge, Charles Naudenot s'arrêta effrayé. Donc l'auteur du faux, c'est cet homme; il a été l'instrument; Jeanette, bénéficiaire du testament, a été la volonté inspiratrice.

Voilà, Messieurs, l'histoire de l'affaire. Au moment où M. Senard se dispose à entrer dans la discussion des faits, M. le président lui demande s'il consent à ce que l'audience soit suspendue pendant une heure ou deux. M. Senard déclare qu'il est entièrement à la disposition de la Cour.

En conséquence, l'audience est suspendue à cinq heures et demie, et renvoyée à ce soir sept heures et demie. A l'ouverture de la seconde audience, M. le président donne la parole à M. Senard, qui se livre à un examen approfondi de toutes les circonstances morales de la cause. Au moment d'aborder la dernière partie de sa discussion, l'avocat prie M. le président de vouloir bien continuer l'audience à demain.

Accédant à ce désir, M. le président renvoie la suite des débats à demain dix heures du matin. L'audience est levée à onze heures moins un quart. L'heure avancée nous empêche de donner ce soir la seconde partie de la plaidoirie de M. Senard. Nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE Séant à Lyon.

Présidence de M. Couston, colonel du 13^e de ligne. Audiences des 18, 19 et 20 septembre. SOCIÉTÉ SECRÈTE DITE DES MUTUELLISTES. — PRESSE CLANDESTINE.

Les prévenus, qui sont en état de liberté sous caution, entrent et prennent place à l'ordre suivant: 1. Chambe; 2. Nicolas D'loche; 3. Jean-Baptiste Perret; 4. Antoine Doste; 5. Benisson; 6. Jean-Marie Perron; 7. Jean-François Cochar; 8. Antoine Dacier; 9. Jean-Ferdinand Tarchier; 10. Benoît Sourd; 11. Victor-Auguste Bettier; 12. Anthelme Juliard; 13. Thermidor Marcel; 14. François Sanaoze; 15. Joseph-Auguste Cornu; 16. Jean-François Maneut; 17. Martin-Auguste Brunet; 18. Claude Treuy; 19. Pierre Baudrand; 20. Alexandre-Antoine Dervieu.

On remarque au banc des défenseurs M^{re} Parelle et Thibaudeau, et M. Charnier, membre du conseil des prud'hommes, chargé de défendre Benisson.

M. le président: La séance est ouverte. Greffier, donnez lecture de toutes les pièces de la procédure, relative à l'affaire de la société secrète dite des Mutuellistes, dont le conseil doit connaître.

L'ordre de convocation du conseil de guerre signale deux délits: la société secrète dite des Mutuellistes et l'exploitation d'une presse clandestine.

Voici le réquisitoire complet de M. E. Lagrange, procureur de la République:

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon;

En la procédure qui s'instruit contre les nommés Maneut, Brunet et autres, inculpés d'association secrète; Attendu qu'il résulte des documents joints à la procédure, notamment des papiers saisis chez Maneut ou chez Brunet, que l'association des Mutuellistes possède une presse clandestine, au moyen de laquelle et par les procédés autographiques, elle réimprime un grand nombre d'imprimés;

Attendu que les mêmes documents indiquent que cette presse se trouve ou s'est trouvée récemment en la possession du sieur Baudrand, qu'une feuille manuscrite saisie Brunet représente comme l'un des chefs de l'association, correspondant de l'atelier le Magnanime, dont Morin est ou a été le chef ou patron;

Attendu que les mêmes documents révèlent qu'un sieur Saudit aurait fait partie de l'association, ou aurait même été dans l'état des dépenses trouvé chez Maneut une mention à la date du 26 mai 1849, ainsi conçue: « Remboursé à l'instigation de la caisse du frère Merlat, dilapidée par Saudit. » Et plus loin une autre mention en ces termes: « Remboursé à la caisse du sage, dilapidée par Saudit »;

Attendu qu'il résulte des mêmes documents que le nommé Cornu, déjà impliqué dans une autre affaire d'association (la dite Mutuellistes de Caluire), est membre de l'association; l'état des dépenses saisis chez Maneut figure un article ainsi conçu: « Pour la détention du frère Cornu, 20 fr. » (ce qui même après les événements de juin 1849, puisque c'est à la suite de ces événements que Cornu a été arrêté); et dans une réunion de convocation trouvée chez Maneut, on voit qu'une lettre de Saudit au sujet de l'anniversaire de « novembre dix-huit » a été lue par les Mutuellistes à Lyon;

Attendu enfin qu'il résulte des mêmes documents que le sieur Sanaoze, dont l'établissement est désigné depuis longtemps comme un lieu de réunion pour les sociétés secrètes et plusieurs réunions de la société des Mutuellistes, ce qui résulte notamment de l'état de dépenses trouvé chez Maneut, où

l'on voit figurer un article de 40 fr. 60 c. pour location de la salle Sanaoze.

Requiert qu'il soit décerné mandat d'amener contre le nommé Baudrand, procédé à une perquisition dans son domicile et partout où besoin sera, à l'effet de saisir la presse autographique, ainsi que tous les documents relatifs à l'Association des Mutuellistes ou autres sociétés, qui y seraient trouvés;

Qu'il soit procédé à l'interrogatoire du nommé Cornu, déjà délégué;

Qu'il soit procédé à des perquisitions chez les nommés Dervieux, chef d'atelier à Lyon; Perras, Juliard et Cochar, chefs d'atelier à la Croix-Rousses, indiqués par la note manuscrite trouvée chez Brunet comme chefs de l'Association (correspondants des ateliers).

Lyon, le 7 juillet 1850.

Signé LAGRANGE.

Voici un deuxième réquisitoire à fin de renvoi devant le Conseil de guerre:

Le procureur de la République, vu la procédure en cours d'instruction contre les nommés (surtout les deux vingt prévenus), inculpés d'association secrète, délit prévu par l'art. 43 de la loi du 23 juillet 1848, et d'avoir possédé et mis en activité une imprimerie clandestine, délit prévu par l'art. 43 de la loi du 21 octobre 1844;

Vu la lettre, en date du 4 de ce mois, de M. le général commandant la division, par laquelle il le renvoie pour la juridiction des Conseils de guerre la connaissance des faits imputés aux inculpés;

Vu la loi du 9 août sur l'état de siège; Attendu que le délit imputé aux susnommés, étant de ceux qui intéressent l'ordre et la paix publique, rentre dans la compétence facultative établie par l'art. 8 de la loi précitée en faveur de la juridiction militaire;

Requiert qu'il plaise à la chambre du conseil se dessaisir de la procédure et ordonner que les pièces seront transmises à l'ordre militaire.

Lyon, le 6 août 1850.

E. LAGRANGE.

La chambre du conseil rendit une ordonnance conforme à ce réquisitoire. Elle se dessaisit de l'affaire et en attribua la juridiction au Conseil de guerre.

On donna ici lecture des divers mandats d'amener et de perquisition pratiqués chez chacun des inculpés, et des interrogatoires par eux subis tout à tour devant M. Henri Baudrier, juge d'instruction, et devant M. Vatolle, capitaine-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre.

Cette lecture achevée à deux heures, M. le président interroge les prévenus, qui tous protestent de leur bonne foi et de leur amour pour l'ordre. Ils n'ont jamais cru que l'association mutuelliste fût une société secrète.

Après deux jours de débats sans aucun intérêt, le Conseil a acquitté tous les prévenus.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Le nommé Jaquet, écrivain public, accusé de mendicité à domicile, prétend que les agents qui l'ont arrêté en flagrant délit se trompent et l'ont pris pour un autre.

M. le président: Ce pendant vous les avez entendus; leurs dépositions sont formelles et ne peuvent admettre le moindre doute.

Le prévenu: Alors, dans ce cas, puisque je prévois que je n'aurai pas raison, je n'ai plus qu'à m'en remettre à votre miséricorde. Veuillez considérer que j'ai déjà subi ma prévention dans la prison Mazas; ça été une terrible punition pour moi que d'avoir passé des jours et des nuits tout seul dans ma cellule, car je suis né pour vivre en société. Enfin, si vous me condamnez, faites-moi grâce du dépôt de Saint-Denis, s'il vous plaît; car cette société-là me paraît encore pire que la solitude de ma cellule de la prison Mazas. Je termine ma supplique en vous demandant la permission d'appliquer à votre Tribunal la belle inscription latine que j'ai vue sur la porte de la salle d'audience de la Chambre d'appel du Tribunal de police correctionnelle, et que j'oserais traduire ainsi:

C'est ici le tribunal auguste, La terreur du coupable et le salut du juste.

Le pauvre écrivain-poète a beau dire, il s'entend condamner à trois mois de prison, et à être conduit au dépôt de Saint-Denis.

Le témoin Bavert: Je ne voulais pas aller boire avec Balet; il y avait quelque chose qui me disait: N'y vas pas.

M. le président: Et pourquoi vous y êtes allé?

Bavert: Il m'en a cuit, je vous en réponds. Tout en buvant, il plaisantait d'une façon qui ne me plaisait pas du tout, il ne faisait que me donner des calottes; quand il a eu fini de boire, il m'a dit: « Bavert, c'est pas tout ça; je t'ai donné assez de calottes, tu dois te trouver insulté suffisamment et il faut que tu te battes avec moi. — Mais je n'ai pas du tout envie de me battre, j'aime mieux faire une partie de billard. — Eh bien! nous jouerons, si tu veux, après que nous nous serons battus; viens donc, ce ne sera pas long; en moins de cinq minutes, tu auras satisfait à l'honneur. — Non, tout décidément, je ne veux pas me battre; j'aime mieux me coucher et faire un somme. » Et là-dessus je m'étais tout de mon long par terre; alors Balet me donne un coup de pied en traitre.

M. le président: Et il vous a cassé l'épaule?

Bavert: Ah! mon Dieu, oui. Il est vrai qu'il m'a conduit chez un fameux rebouteur de Vincennes qui fait son état de remettre les bras, les jambes et tout ce qui est cassé. Ce brave homme m'a donné de grandissimes coups de poing sur mon épaule malade; mais, comme il me faisait un mal d'enragé et qu'il ne me guérissait pas du tout, j'ai eu assez de sa médecine et je suis allé tout bonnement à l'hôpital.

M. le président, au prévenu: Votre brutalité est sans excuse.

Le prévenu: C'est Bavert qui n'a pas le sens commun de se plaindre; je ne suis pas un cheval, j'espère, pour lui casser l'épaule d'un coup de pied.

M. le président: Quoi qu'il en soit, son épaule a été démise.

Le prévenu: C'est le banc du cabaret qu'il aurait dû faire citer à ma place; car c'est en tombant dessus, ivre comme trente-six mille hommes, qu'il s'est fait ce petit bobo.

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Le 31 août dernier, un cocher de fiacre stationnant à La Chapelle vint prévenir le commissaire de police de cette commune qu'il avait trouvé dans sa voiture quatre platines de fusil de munition, dont il croyait devoir lui faire le dépôt. Ces platines avaient été laissées dans le fiacre par des personnes qu'il venait de conduire. En conséquence de cette déclaration, le commissaire de police prévint sur le champ le maréchal-des-logis de la gendarmerie, qui établit une surveillance aux environs de la station des voitures de place; il était présumable que le propriétaire de ces platines viendrait les réclamer au cocher de fiacre. Cela ne manqua pas d'arriver: trois messieurs se présentèrent et firent leurs réclamations; le maréchal-des-logis leur fit connaître le mandat dont il était chargé et les conduisit immédiatement chez le commissaire de police.

Une perquisition fut pratiquée à leur domicile; on y trouva quelques vieux fusils de munition à peu près hors de service, et il résulta de leurs déclarations qu'une caisse contenant quatorze fusils avait été déposée dans une maison de roulage. La destination de cette caisse était pour le Havre, et de là devait être expédiée pour la Californie. Ces déclarations étaient exactes: le commissaire se rendit au roulage indiqué et y trouva la caisse en question, dont il opéra la saisie.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Roger, Duval, Landon, Descombes, Garceau, Louche et Cratour sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de distribution et de débit d'armes de guerre.

L'instruction et les débats ont établi que tous les prévenus avaient réciproquement acheté les uns aux autres les fusils saisis; ils prétendent s'être livrés à ce genre de commerce d'armes de guerre en toute sécurité, et sans croire encourir aucune responsabilité. Ils se fondaient sur une autorisation donnée autrefois par M. Léon Faucher, alors ministre de l'intérieur; ils soutiennent, au surplus, que la politique était entièrement étrangère à leurs opérations, purement et simplement commerciales.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Descoutures, qui a requis l'application des art. 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, le Tribunal condamne chacun des prévenus à cinquante francs d'amende, ordonne la confiscation des armes saisies.

Le hussard Cercleron, brigadier au 5^e régiment, compte déjà un bon nombre d'années de service, et en sa qualité d'ancien il veille à ce que les recrues qui arrivent au corps le gousset bien garni paient leur bienvenue. En effet, dans les premiers jours d'août dernier, un jeune homme de bonne famille étant arrivé dans l'escadron comme engagé volontaire, le vieux hussard Cercleron s'empressa de peloter la recrue et de la mettre au fait du passage du cheval, et surtout l'instruisit dans les délicates corvées que doit faire le dernier arrivant. Le jeune homme, quoique engagé volontaire, fit un peu la grimace lorsque le brigadier le conduisit à l'écurie, et lui mettant le balai à la main, lui dit: « Allons, courage, jeune homme! ce manche à balai est le bâton qui mène à celui de maréchal de France. » Cette perspective sourit médiocrement à l'apprenti hussard, qui, ne voyant que la réalité du présent, se tournant vers Cercleron, lui répondit: « Comment, brigadier, est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de passer par dessus cette première leçon d'exercice? — Impossible, la discipline veut l'obéissance; allons, opérations. — Mais brigadier, j'ai soif; si nous prenions un verre de... n'importe quoi, avant de commencer? — Jeune homme, vous m'intéressez, reprit Cercleron en lissant sa grosse moustache; allons parler de cela à la cantine. » La recrue jette loin son balai et ses sabots, et suit avec joie le vieux brigadier au lieu de ses séances d'instructions préliminaires.

Il fut convenu que le jeune Delmas paierait sa bienvenue en compagnie de quelques camarades, et que moyennant ça on lui épargnerait cette première corvée; Cercleron choisit quelques vieilles moustaches de l'escadron, et le lendemain on se réunit joyeusement pour fêter l'arrivée de la recrue. Delmas suivit l'exemple du brigadier Cercleron, il avait amené de vieux soldats; Delmas fit verser des flots de vin vieux, cacheté numéro 1.

Delmas payait à mesure et suivait, le verre en main, les mouvements de tous ceux qui criaient: Vive Delmas! l'arrotaient, le baptisaient et le créaient hussard du 5^e régiment. Le pauvre jeune homme s'efforçait d'emboîter le pas et de tenir tête à la compagnie, lorsque le brouillard qui depuis quelques instants s'était élevé devant lui vint à s'agiter et le plongea dans un tournoiement continu. Delmas perdit l'équilibre, et tomba sur une chaise. Cercleron et deux hussards le prirent dans leurs bras, le portèrent dans sa chambre et le posèrent délicatement sur son lit.

Le lendemain, le hussard Delmas chercha vainement sa bourse; il se rappelait fort bien qu'au moment de son étourdissement, il lui restait encore 27 francs sur la somme de 100 francs qu'il avait mise dans sa bourse. On chercha de toutes parts; le brigadier Cercleron était l'un des plus actifs dans ces recherches infructueuses. Les soupçons ne se seraient pas portés sur lui si, la nuit suivante, il n'eût manqué à l'appel et s'il n'eût fait une absence de vingt-quatre heures.

L'adjudant de semaine envoya deux hussards pour découvrir le brigadier Cercleron, que l'on finit par trouver complètement ivre dans un cabaret fort éloigné du quartier. Il avait la bourse de la recrue, mais il n'y restait plus que quelques centimes. Cercleron fut arrêté, et, sur l'ordre du colonel du 5^e hussards, il a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le colonel Lebrun, président, au prévenu: Vous reconnaissez cette bourse vide? elle ne l'a pas toujours été; c'est celle que vous avez volée à une jeune recrue de votre escadron.

Le vieux hussard, baissant la tête et tourmentant son bonnet de police: C'était pour la lui garder, de peur qu'il la perdît.

M. le président: C'est une bien mauvaise raison que vous nous donnez.

Le hussard: Pardon, mon colonel, faites excuse. Voici la chose de la chose: le jeune hussard était avec des vieux; il payait du vin au numéro du chevron: pour un chevron, du vin à dix sous; pour deux chevrons, à vingt sous; pour trois chevrons, à trente sous; et il en avait à tout prix, et même que nous méliions en bons camarades, et que nous riions avec le jeune homme, qui disait qu'il avait 100 fr. à boire...

M. le président: Ce n'est pas parce qu'il était généreux qu'il fallait le voler. C'est indigne d'un vieux soldat.

Le prévenu tord sa moustache et la serre dans ses dents: Mon colonel, c'est vrai; je suis un scélérat, un brigand...

M. le président: Laissez votre moustache, on ne vous entend pas.

Le prévenu: Un camarade a dit: « Il y a, qui dit, 100 francs à boire que l'autre a dit... Pour moi, dit-il, je boirais bien, qui dit, ce qui reste. Cercleron, t'as la bourse, allons accomplir le vœu de Delmas, qui dit; il se portera mieux quand nous reviendrons. » Alors nous avons filé à trois... La bourse était dans ma poche...

Le jeune Delmas est entendu; il est disposé à faire l'abandon de la somme qui a disparu, mais il ne peut s'empêcher d'affirmer que c'est contre son gré que la bourse a disparu.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine d'Hennezel et le défenseur du prévenu, admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, condamne Cercleron à la peine d'un an de prison.

Dans notre numéro du 6 de ce mois, nous faisons mention de la découverte faite le jour précédent par un garde du bois de Boulogne, dans un taillis dit la Coupe de 1832, du cadavre d'un individu, près duquel, outre une fiole contenant quelques résidus d'une substance toxique, se trouvait une lettre injurieuse pour le brave colonel Marengo, fondateur de la colonie pénitentiaire d'Afrique, où le suicidé déclarait avoir été interné.

Depuis lors, des renseignements ont été recueillis par les soins du préfet de police, pour établir l'individualité et constater les antécédents de l'homme qui s'était donné

la mort dans de si singulières circonstances.

Il résulte que cet individu, nommé F..., né à Nezille (Yonne), âgé de quarante-deux ans, avait déserté sur le champ de bataille, du 3^e régiment de chasseurs d'Afrique, où il servait, pour passer aux Arabes. Repris par les Français dans l'expédition qui eut pour issue la bataille glorieuse d'Isly, il avait été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la province de Constatine, qui l'avait condamné à la peine de mort.

Sur l'appel par lui formé, cette première condamnation avait été infirmée, et la peine de mort avait été commuée en celle de vingt années de bannissement. C'était par suite de cette dernière condamnation que F... s'était trouvé sous la direction supérieure du colonel Marengo. Il était cependant parvenu à s'évader de la colonie pénitentiaire, et s'était réfugié sous un faux nom en France.

Il paraît, d'après l'enquête à laquelle on s'est livré, et les témoignages recueillis de plusieurs de ses anciens camarades de régiment et compagnons de bagne, que F... aurait consigné dans un manuscrit, où il se met lui-même en scène sous le nom de Fritz, le récit curieux de ses aventures romanesques et l'aveu de ses crimes.

Ce manuscrit n'a pu encore être retrouvé. Il est resté, selon toute probabilité, entre les mains du dernier logeur chez lequel il aurait demeuré avant de se résoudre au suicide qu'il a accompli avec une si énergique résolution.

Les investigations de la justice se continuent pour retrouver la trace de ce manuscrit, d'où peut résulter une preuve de complicité contre plusieurs individus signalés, et aussi pour arriver à la découverte du pharmacien de l'officine duquel est sorti le poison, contenant en grande partie de l'acide prussique, à l'aide duquel F... s'est donné la mort.

Un accident déplorable est arrivé ce soir, vers quatre heures, au haut de la rue du Bac, près de celle de Sévres. Dans cette partie de la voie publique, la rue du Bac va en se rétrécissant. Un malheureux ouvrier peintre en bâtiments était chargé de peindre l'enseigne du magasin de nouveautés: Aux Dames de Charité, avec quelques inscriptions accessoires indiquant la nature des marchandises. L'ouvrier avait fini la partie de son travail correspondant au premier étage; il fallait peindre en gros caractères ces mots: Aux Dames de Charité, sur un large bandeau au-dessus du deuxième étage. L'échelle se trouvant trop courte, il l'allongea au moyen d'une seconde échelle, ce qui a donné une longueur dépassant l'endroit où il avait à travailler.

Pour bien assujétir une échelle de cette dimension, il aurait fallu donner du pied à l'échelle; mais craignant de gêner la circulation, l'ouvrier dressa son échelle en rapprochant la base le plus possible du magasin de nouveautés. Cet homme, d'une corpulence assez forte et qui peut avoir de quarante-cinq à cinquante ans, gravit les échelons, et, arrivé à la hauteur de la bande sur laquelle il devait tracer l'enseigne, il fit quelques mouvements pour prendre position; mais le corps de l'ouvrier ayant dépassé le centre de gravité, le haut de l'échelle se détacha du mur, et, entraîné par le poids, alla frapper violemment sur le mur de la maison d'en face: le contrecoup fit lâcher prise au malheureux ouvrier, qui tomba sur le trottoir, d'où on le releva horriblement blessé.

Il a été transporté à l'hospice des Ménages; il donnait encore quelques signes de vie, mais on désespère de le sauver. Ce malheureux homme a une femme et quatre enfants en bas âge.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Fontainebleau). — Hier, des bûcherons travaillant dans la forêt, guidés par une forte odeur de fumée, pénétrèrent dans un massif dont quelques arbres commençaient déjà à brûler, et grande fut leur surprise de trouver un peu plus loin un homme assis sur un bloc de pierre, et paraissant se chauffer devant un immense foyer allumé avec une grande quantité de bois provenant de coupes récemment faites. Dès qu'il aperçut les bûcherons, cet individu se leva, et du ton le plus poli, il les invita à s'asseoir; puis, montant lui-même sur une partie élevée du terrain, il commença un discours sans suite. « Chevaliers, s'écriait-il, je vous remercie d'être venus me rendre visite, à moi, l'hermite de la forêt, etc. »

Après avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher l'incendie de se propager, les bûcherons conduisirent, non sans peine, l'inconnu devant les autorités de Fontainebleau. On n'a pu obtenir de ce malheureux, qui paraît atteint d'aliénation mentale, de réponses satisfaisantes. Il a prétendu se nommer James Th... et être médecin anglais. Sa mise annonce qu'il appartient à la classe aisée. Comme son identité n'a pu être constatée, il a été consigné provisoirement à l'hospice de Fontainebleau, et l'autorité a ouvert une enquête à l'effet de rechercher sa famille.

(Melun). — Avant-hier, vers onze heures, cette ville a été mise en émoi par un violent incendie qui s'est subitement déclaré dans la maison du sieur Debonnaire, vannier. En un instant, les granges et les bâtiments, contenant une grande quantité d'osier, ont été envahis par les flammes, et, malgré la promptitude des secours, on n'a pu que préserver les maisons voisines. La perte ne s'élève pas à moins de 8,000 fr.

L'autorité a commencé une enquête pour rechercher les causes de ce sinistre.

BASSES-PYRÉNÉES (Mauléon-Magnoac). — Un tragique événement vient de se passer dans notre commune. Plusieurs personnes, attirées par une petite fille qui criait: « Ma mère est morte! » sont entrées chez Bertrande Boyé, mariée en secondes nocces avec Philippe Picot, et ils ont trouvé cette femme étendue sans vie, le crâne fracassé! Un de ses pieds était nu, tandis que l'autre était chaussé: sa main, noircie de poudre, tenait encore le fusil qu'elle avait fait partir elle-même en lâchant la détente avec le pied. Qui a pu porter cette mère de famille à cet acte de désespoir? Quelques instants avant sa mort elle causait avec ses voisines, tranquille et sans laisser apercevoir aucune agitation. N'existerait-il pas une affreuse monomanie de suicide, monomanie héréditaire et contagieuse? Les deux frères de Bertrande Boyé se sont suicidés, l'un s'est pendu, l'autre s'est tiré un coup de fusil. Son premier mari s'était empoisonné avec de l'arsenic. (Mémoires des Pyrénées.)

OISE (Mouy). — Dans la nuit du 24 au 25 août dernier, le sieur Charles-François Meurinne revenait, dans sa voiture, du marché de Clermont, et se dirigeait vers son domicile, lorsqu'en passant sur l'un des ponts de Mouy il entendit qu'on parlait de le jeter à l'eau. Arrivé chez lui, il se mit à dételier son cheval, et, au même instant, il se vit assailli par un homme qu'il ne connaissait pas, et qu'il n'eut pas de peine à terrasser; mais celui-ci revint bientôt avec deux de ses camarades, en leur disant: « C'est un aristo, il ne faut pas le manquer. » Voyant qu'il ne pourrait pas lutter contre trois, Meurinne appela à son secours son fils, qui vint immédiatement avec un fusil qui n'était pas chargé, mais dont il frappa un des assaillants. Ce fut alors qu'un d'eux demanda grâce pour les autres, et qu'ils se retirèrent. Pendant la fin de la lutte, le fils de Meurinne était allé chercher le maréchal-des-lo-

gis de gend:merie, qui dressa procès-verbal. Traduits en police correctionnelle, les trois accusés, Désiré-Léger Millet, âgé de vingt-six ans, teinturier, demeurant à Bury, Maurice Millet, âgé de dix-huit ans, fleur, demeurant à Angy, et Thimothé Biloq, âgé de seize ans, teinturier, demeurant à Angy, ont nié les faits qui leur étaient reprochés, ce qui n'a pas empêché le Tribunal de les condamner, savoir : Désiré Millet, qui avait renouvelé plusieurs fois son attaque, en quarante jours de prison, et Maurice Millet et Biloq, chacun en quinze jours de prison, et tous trois en 16 fr. d'amende.

Nord (Roubaix), 18 septembre.—Hier, vers huit heures du matin, un incendie s'est déclaré à Watrelles dans un pâté de maisons appartenant au sieur Louis Loridan et occupées par des tisserands; deux maisons ont été la proie des flammes. Les occupants ont tout perdu. Là ne se sont pas arrêtés les dégâts : dix ou douze des plus près voisins, justement effrayés des progrès rapides que faisait le feu, ont cherché à sauver ce qu'ils possédaient, et, dans leur précipitation, ont cassé, brisé, arraché tout ce qui leur tombait sous la main, tout en voulant sauver leur petit mobilier. Rien n'était assuré.

Dans la même matinée, deux heures plus tard, un autre incendie se déclarait à Roubaix, place du Trichon, chez M. Louis Goube, charpentier. Le feu a commencé au grenier et a été communiqué, dit-on, par des enfants qui s'amusaient avec des allumettes; en peu d'instants le feu avait gagné la maison voisine, appartenant à M. Deslespierre. Grâce aux prompts secours des pompiers, on s'est bientôt rendu maître de l'incendie, il était temps, car le vent du nord soufflait avec violence et le feu menaçait d'embraser tout le quartier.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 10 septembre.—Hier, a été discuté, devant la Cour d'Oyer and Terminer, présidée par le juge Edmonds, le writ d'habeas corpus introduit en faveur de François Bernard et Nicolas Viremaître. George Denham ne se trouve point compris dans cette tentative de la défense, ses avocats ne lui laissant aucun moyen subsidiaire d'échapper à la justice.

La mise en liberté des deux prisonniers était demandée par leur avocat, en se fondant sur ce que ni l'un ni l'autre n'ayant trempé directement dans le vol, le seul fait

d'avoir transporté à New-York des objets soustraits ne constituait pas contre eux une accusation criminelle. Outre cet argument principal, la défense s'est lancée dans l'examen de diverses questions où elle s'est quelque peu fourvoyée; parties entendues, le juge a renvoyé le prononcé de sa décision à demain.

Une partie des caisses apportées par les prévenus a été ouverte et l'on y a trouvé divers objets d'une grande valeur, entr'autres des tableaux de prix. En même temps, le consulat de France a reçu de nouvelles pièces qui le pressent et le mettent à même de donner plus d'activité que jamais aux poursuites. M^{me} de Caumont tient fort, paraît-il, aux objets qu'on lui a si audacieusement soustraits, et elle a réclamé, pour les recouvrer, l'intervention du président lui-même, qui lui a promis de ne rien négliger dans ce but.

— Des ouragans d'une violence dont on a peu d'exemples, accompagnés de débordement des fleuves et des rivières, ont occasionné de grands désastres à Philadelphie près le lac Erie et à Pensacola. Les usines à gaz de Philadelphie se trouvant sous l'eau et dans l'impossibilité de fonctionner, la ville entière a été, pendant la soirée et la nuit du 4 septembre, plongée dans les ténèbres les plus profondes. Beaucoup de personnes ont perdu la vie. Les dégâts pour les propriétés mobilières et immobilières ne s'élevaient pas à moins de 2 millions de dollars (5,500,000 francs).

— DEUX-SCIRES (Naples), 4 septembre.— Joseph Bianco, accompagné d'autres malfaiteurs qui faisaient le guet à une certaine distance, est entré dans un champ d'oliviers appartenant à un sieur Frielli, et a coupé la gorge à une chèvre. Levato, chargé de la garde du troupeau, étant accouru au moment où celui-ci venait d'égorger une seconde chèvre, Bianco s'avança sur lui un poignard à la main, et dit : « Je vais tuer tous les animaux qui sont ici. » Levato esquiva le coup de poignard qui lui était destiné, terrassa Bianco, et l'ayant désarmé, il lui fracassa la tête avec une pierre et l'acheva avec son propre poignard. Les compagnons de Bianco étaient restés témoins impassibles et muets de cette scène sanglante.

Mis en jugement devant la Cour criminelle de Cantaro, Levato a été acquitté à l'unanimité, comme ayant commis un homicide dans le cas de légitime défense.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation contre

cet arrêt. Il a soutenu, dans le mémoire présenté à la Cour supérieure de justice de Naples, que d'après ces faits tenus pour constants par la Cour de Cantaro, Levato ayant arraché le poignard à son adversaire, ne se trouvait plus dans le cas d'une défense légitime, et ne devait point se faire justice à lui-même; que, d'après les circonstances de la cause, il était seulement excusable et passible d'une peine correctionnelle.

La chambre criminelle, Cour suprême, considérant en droit que le principe fondamental de l'article 373 du Code pénal napolitain est la conservation de soi-même et la faculté donnée à chacun, lorsque le péril est imminent, sans que l'on puisse attendre le secours de la loi, de se défendre en repoussant une injuste agression par la force; attendu d'ailleurs que Bianco s'était introduit sur la propriété de Frielli pour commettre un vol de chèvres à l'aide de violence et de menaces de mort contre leur gardien, que Levato ne pouvait échapper à un pareil danger qu'en tuant son agresseur, et que l'appréciation des faits qui ont dû former la conviction des juges échappe à toute censure de la Cour supérieure; a rejeté le pourvoi du procureur-général.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Rows include 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obl. de la Ville, etc.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avigu., Strasbourg. à Bâle.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Oliver. — La reprise de Charles VI a été très brillante à l'Opéra. M^{lle} Albani, qui chantait pour la première fois le rôle d'Isolde, a obtenu un immense succès. Brouillet remplissait le rôle du roi, qu'il a créé avec tant de talent. Ainsi interrompé l'ouvrage de M. Halévy produira de magnifiques recettes. Ce soir la deuxième représentation.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui mercredi la première représentation de Marié au second, Garçon au cinquième, vaudeville en deux actes, joué par Ambroise, Solay, Léonce, Roger, le petit Constant, M^{mes} Ballangy, Hortense et Aline. Cette nouveauté, sur laquelle on compte, sera accompagnée de la 5^e représentation de Plaisir et Charité, des Pavés sur le pavé, et du Père nourricier. Incessamment les débuts de M^{lle} Déjazet.

— Tous les jours la Fille bien gardée, au théâtre Montanier, ce que le caissier traduit par la Caisse bien garnie. Tous les jours foule, riche location, rires et bravos enthousiastes.

Table with columns: SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE. Rows include Opéra, Théâtre de la République, Opéra Comique, Théâtre Historique, Vaudeville, Variétés, Gymnase.

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants: 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr. Tous ces lots sont des Lingots d'or.

Direction : Palais-National. Vente des billets : boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy. — Prix du billet : UN fr. (Voir dans les grandes annonces les noms des correspondants.) SIROP de DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les

gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. PHARMACIE BÉRAL, 14, RUE DE LA PAIX. (4425) CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace

pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35; VERNET, pharm., à Lyon. (4375) PAPIER D'ALBESPEYRES. Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et

chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur EXSPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et incassable des VÉSICATOIRES. (4336)

EXPOSITION NATIONALE. Rue St-Honoré, 398 (100 moins 2), au 1^{er}. SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 15 fr. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes et Gazogènes de tout système. (4426)

VOIES URINAIRES ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades Atteints de Catarrhes de Vessie, RETENTION D'URINE, PÉRIE, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. par M. COEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8^o, fig. 7 fr. 50 c.; FRANCO, 9 fr. Paris, chez l'AUTEUR, rue Richelieu, 41. — Consultation de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4438)

MÉDAILLE A L'EXPOSITION. SICCATIF BRILLANT Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frottage. 3 FR. LE KILO, vase compris, pour 6 mètres superfiels à deux couches. On se charge de la mise en couleur rouge, jaune, etc., à 75 c. le mètre, tout compris. RAPHAËL, rue Neuve-Saint-Méry, 9, magasin de couleurs. (4424)

PLUS PAPIER D'EMBOÛRE pour brûlures, coupures, déchirures, etc. La douleur cesse à l'instant. Prompte guérison. (MÉDAILLE D'HONNEUR). Prix 1 fr., à PARIS, rue du Commerce, 15, et dans les bonnes Pharmacies. Expéd. (4399)

W ROCHERS Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, autor du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçues par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4432)

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1^{er} mars 1850.

Table with columns: ANNONCES AFFICHES, ANNONCES ANGLAISES. Rows include D'UNE à QUATRE Annonces en un mois, De CINQ à NEUF, DIX ANNONCES et plus, RECLAMES, FAITS DIVERS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Étude de M^e Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. — Un acte fait sous seings privés en triple original, à Paris, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre : Dame Jeanne-Constance SAINT-LAURENT, coadiutrice en robes, épouse du sieur Jean-Baptiste Henri Godbert, avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Paix, 12, de ce dernier avis; M. Jules-Marie LAMY, commis en robes, demeurant à Paris, rue Jacquemont, hôtel des Étrangers; M^{me} Demoiselle Marianne DRAKE, employée, demeurant chez la dame Godbert. Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de couturière en robes et la commission pendant dix années consécutives, commençant le premier octobre mil huit cent cinquante pour finir le trente septembre mil huit cent soixante, sous la raison sociale SAINT-LAURENT et LAMY, et siège à Paris, rue de la Paix, 12. Chacun des associés, gérant solidaire et responsable, pourra sur la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, avec intervention d'emprunt et d'acceptation à découvert. Pour extrait : Signé : Eugène LEFÈVRE. (4373)

pour titre l'exportation. La société a pour objet l'achat, à Paris, de marchandises et leur vente en Californie, Amérique du Sud, ou tous autres lieux. Sa durée a été fixée à trois années, qui commenceront à partir du jour dudit acte. La raison et la signature sociale sont L. GUIET-TERMEAU et C^o. Ladite signature appartiendra au gérant seul. Le siège de la société est établi à Paris, rue Montmartre, 177. Le capital est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille francs, divisés en quatre mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, divisibles en coupons de cent francs et dix francs, indépendamment de six cents actions d'industrie. Pour extrait : Signé : MOUCRET. (2324) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt et un dudit mois, par Gilbert, Jolio 140, recto, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes : Ledit acte fait double entre : M^{me} Jeanne-Genviève ROBERT, veuve en premières noces de M. Jean-Joseph BARRA, et épouse en secondes noces de M. Louis-Joseph-Isidor BIRLARD, demeurant ensemble à Paris, rue Laflitte, 9, et M^{me} BARRA-BREJARD exploitant un établissement de confection de robes, etc. Ladite dame séparée, quant aux biens, d'avec M. Brejard, son second mari, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M^e Fremy, notaire à Paris, qui en a la minute, et un de ses collègues, le premier soldé mil huit cent trente-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, contenant autorisation à M^{me} Brejard de faire par la suite tel commerce qu'elle jugerait convenable et s'obliger pour tous actes relatifs à ce commerce, sans qu'il lui soit besoin d'une nouvelle autorisation de son mari ni de son concours, d'une part; Et M^{me} Henriette-Clémentine SCHELOS, épouse de M. Pierre-Joseph BARRA, graveur sur bois, de lui autorisée en tant que de besoin, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes, n^o 70, et le deuxième étage de Valois, n^o 171. Une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies et médailles d'or et d'argent, dont le siège sera à Paris. Cette société commencera le premier octobre mil huit cent cinquante. Sa durée sera illimitée, avec faculté pour chacun des associés d'en demander la dissolution, en prévenant son coassocié six mois à l'avance. La raison sociale sera RICHION et CLAUDON. Les deux associés feront indistinctement les ventes et achats. Ils auront tous deux séparément la signature sociale, mais ils ne pourront créer d'effets ou endosser de valeurs que conjointement. Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Signé : PLANCHAT, substituant M. GUYON, absent. (2326) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les 25 et 26 de dix à quatre heures. Faillites. Suivant acte passé devant M^e Planchat et son collègue, notaires, à Paris, ledit M^e Planchat, substituant M. Guyon, aussi notaire, à Paris, momentanément absent, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré : Il a été formé entre M. Claude-Nico-

les RICHION, garçon de caisse, et M. Joseph CLAUDON, commis changeur, demeurant tous deux à Paris, Palais-National, le premier galerie Montgenisier, n^o 70, et le deuxième galerie de Valois, n^o 171. Une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies et médailles d'or et d'argent, dont le siège sera à Paris. Cette société commencera le premier octobre mil huit cent cinquante. Sa durée sera illimitée, avec faculté pour chacun des associés d'en demander la dissolution, en prévenant son coassocié six mois à l'avance. La raison sociale sera RICHION et CLAUDON. Les deux associés feront indistinctement les ventes et achats. Ils auront tous deux séparément la signature sociale, mais ils ne pourront créer d'effets ou endosser de valeurs que conjointement. Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Signé : PLANCHAT, substituant M. GUYON, absent. (2326) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les 25 et 26 de dix à quatre heures. Faillites. Suivant acte passé devant M^e Planchat et son collègue, notaires, à Paris, ledit M^e Planchat, substituant M. Guyon, aussi notaire, à Paris, momentanément absent, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré : Il a été formé entre M. Claude-Nico-

Du sieur GUY (Sylvain), md de meubles, rue d'Argenteuil, 45, nommé M. Forget juge commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 299, syndic provisoire (N^o 954 du gr.) CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers des sieur et dame DESHAYES, boulangers, à Genilly, route de Fontainebleau, sont invités à se rendre le 20 septembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N^o 9072 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve TAMISIÈRE, boulangère, à Genilly, sont invités à se rendre le 20 septembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N^o 9277 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Du sieur ROUSSEL (Rienne), ancien épicière, rue de l'Oratoire du Louvre, 10, le 30 septembre à 12 heures (N^o 9560 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Du sieur BACHELIER (Pierre-Jules-Joseph), serrurier, à Vaugirard, entre les mains de M. Millet, rue Laflitte, 41, syndic de la faillite (N^o 9519 du gr.).

HomOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 13 septembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 25 juillet 1850, entre le sieur GUEHIN (Hilaire), serrurier, à Paris, rue de Berry, 19, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Guerin de 80 p. 100 en capital, intérêts et frais. Les 20 p. 100 restant payables par le sieur Guerin en cinq années, par cinquièmes, à partir du 13 septembre 1850 (N^o 9394 du gr.). Jugement du 4 septembre 1850, lequel fixe à la date du 2 octobre 1849 l'ouverture de la faillite du sieur GOURTANT (Antoine-Victor), maître de forges, demeurant à Vry, quai Pronlongé, 14 (N^o 9359 du gr.). Jugement du 24 juillet 1850, lequel qualifie faillite la cessation de paiements du sieur HORTIAC (Louis-Mathias), carrier, à St-Maurice; et, en conséquence, que le sieur Hortiac demeurera soumis aux incapacités attachées à ladite qualification; nomme pour syndic définitif de l'union le sieur Sergent, rue Rossini, 16 (N^o 9559 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 SEPTEMBRE 1850. NEUF HEURES : Camus jeune, commis en chapellerie, vérif. — Lomenet, serrurier, clôt. — Mosny fils, md de vins, conc. DIX HEURES 1/2 : Lepere, md de toile, vérif. — Banque mutuelle de France, vérif. — Fievé, ex-directeur de la Banque militaire, id. — Bouillier, ancien maître d'hôtel garni, affrm. après union. — Picard, libraire, id. — Pichot, md de vins, redd. de comptes. M^{lle} Lachapelle frères, nég., affrm. après union. — Lestourges, agent d'affaires, id. USZ BRUK 1/2 : Degrandchamps et